



**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

C. N. D. S.

Paris, le 5 janvier 2007

**Département
des subventions
d'équipement**

Dossier suivi par

Roselyne ETTORI
01 53 82 74 51

roselyne.ettori@jeunesse-sports.gouv.fr

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
(Délégués régionaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**
(Délégués départementaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**
(Délégués territoriaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

N°2007-01

**Objet : Refonte des critères d'attribution des subventions d'équipement sportif
accordées par le CNDS**

P. J. : Calendrier des procédures
Règlement général de l'établissement modifié.

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 30 novembre 2006, a adopté une modification du règlement général de l'établissement, visant à redéfinir les critères d'attribution des subventions d'équipement sportif.

Cette réforme trouve son origine dans le constat fait lors de la séance du conseil d'administration du 11 juillet 2006, d'un afflux croissant des demandes de subventions d'équipement (+95% en deux ans par rapport au FNDS) et d'une importante augmentation de leur montant, entraînant une sélection très sévère parmi les dossiers présentés, ainsi qu'une baisse sensible des taux de financement accordés.

Cette réforme est également l'occasion de mettre à profit la réalisation par l'Etat, en partenariat avec le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales, du Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) et la mise en ligne de son outil d'exploitation.

Les modifications retenues par le conseil d'administration ont été adoptées sur la base des propositions du comité de programmation du CNDS et après concertation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

1) Les grandes orientations de la réforme

L'objectif de la réforme est de permettre de soutenir de façon efficace les projets les plus intéressants au plan sportif, territorial, social et environnemental. Pour cela il est apparu nécessaire :

- d'endiguer la croissance exponentielle du nombre et du coût des demandes en restreignant les règles d'éligibilité des dossiers ;
- de relever le taux de subventionnement moyen du CNDS en établissant des règles précises en matière de financement ;
- de mettre à profit les enseignements du RES, afin de mieux appréhender l'intérêt territorial des projets ;
- d'inciter les porteurs de projets à unir leurs efforts pour présenter des projets répondant à des besoins identifiés à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie ;
- d'inviter les fédérations sportives à généraliser l'élaboration de schémas directeurs des équipements et à mutualiser l'expression de leurs besoins, afin de promouvoir des équipements répondant aux souhaits de plusieurs disciplines sportives ;
- d'intégrer plus encore les impératifs que sont l'accès à la pratique sportive des « publics cible » et la prise en compte des objectifs liés au développement durable, à la protection de l'environnement et à la promotion de la santé par le sport ;
- de tenir compte des spécificités de l'outre-mer.

Afin de parvenir à ces objectifs, il a été décidé :

- de modifier le règlement général de l'établissement en ce qui concerne les subventions d'équipement (article 4-2), pour y intégrer les nouveaux critères d'éligibilité et de choix des projets et clarifier certains points ayant posé problème dans leur application ;
- d'ouvrir la possibilité de compléter le règlement général par des documents prévoyant des conditions particulières d'application du règlement, élaborés en étroite liaison avec l'Etat et les fédérations concernées, concertés avec les représentants des collectivités territoriales et adoptés par le conseil d'administration, après avis du comité de programmation ;
- de refondre complètement le dossier de demande de subvention, pour le rendre cohérent avec les données du RES.

2) La modification du règlement général de l'établissement

Les modifications apportées au règlement général de l'établissement sont fondées sur le principe, rappelé à l'article 4-2-2, selon lequel **les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive**, au travers de l'aide au financement de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs.

a) Eligibilité des projets

Le champ de l'éligibilité des projets sera strictement délimité, en réservant les financements du CNDS aux **équipements sportifs** relevant des catégories suivantes :

- **équipements dont l'intérêt dépasse le strict niveau local**, pour répondre aux besoins de la population à l'échelle d'une agglomération ou d'un bassin de vie ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements visant à développer la pratique sportive dans les **quartiers urbains sensibles** ;

- **équipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives** de portée départementale, régionale, nationale ou internationale ; la prise en compte du classement fédéral envisagé pour l'équipement est à cet égard un élément important ;
- **équipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau** ;
- **équipements inscrits dans un contrat** passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales (contrats de projets, contrats de développement...).

Par ailleurs, **seront exclues** du champ de l'éligibilité aux subventions d'équipement **les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant** en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations, **à l'exception** des éléments qui concernent l'accessibilité aux personnes handicapées, la remise en état des équipements sinistrés, la prise en compte des spécificités de l'outre-mer et la conformité aux règles techniques fédérales. Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des opérations de **rénovation lourde**, consistant en une intervention globale sur l'ensemble des éléments d'un équipement en fin de cycle de vie, afin de lui redonner des caractéristiques comparables à celles d'un équipement neuf.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article R2334-19 du code général des collectivités **territoriales** prévoit que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'équipement du CNDS ne peuvent donner lieu à subvention au titre de la **dotation globale d'équipement (DGE)**.

Enfin, comme c'était le cas précédemment, les porteurs de projet devront :

- s'engager à prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération, sauf dérogation décidée par le conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée.

Il vous appartient, en tant que délégués du CNDS, de vérifier l'éligibilité des opérations qui vous sont présentées, avant de délivrer l'accusé de réception du dossier et de le transmettre à la structure centrale de l'établissement¹. En cas de doute sur l'éligibilité d'un projet, vous êtes invité à consulter le département des subventions d'équipement.

En application de ces dispositions, vous **adresserez aux porteurs de projet un refus de délivrance d'accusé de réception** pour des opérations :

- qui n'intéresseraient que leur commune (en milieu rural) ou leur quartier d'implantation (en milieu urbain) ; ceci n'exclut en rien les opérations dont le porteur de projet est une commune, dès lors que l'équipement projeté a un impact significatif sur la pratique sportive à l'échelle du bassin de vie ou de l'agglomération ; pour l'appréciation de ce point, vous vous appuyerez utilement sur l'outil d'exploitation du RES, afin d'identifier les équipements aux caractéristiques comparables existant à proximité ;
- qui relèveraient du simple maintien à niveau du patrimoine sportif existant, telles que la rénovation des vestiaires et des sanitaires d'un terrain de football, la maintenance des installations techniques d'une piscine ou la réfection de la toiture d'un gymnase ;
- qui feraient apparaître un apport au titre de la DGE dans leur plan de financement prévisionnel ;
- qui porteraient exclusivement sur des éléments ne pouvant être pris en compte au titre de la dépense subventionnable [cf. *infra* 3)c)] ;
- qui présenteraient un taux de financement par le CNDS supérieur à 20% de la dépense subventionnable, hors cas d'exception [cf. *infra* 3)d)].

¹ La durée de validité des accusés de réception reste fixée à 9 mois à compter de leur délivrance.

Dans l'hypothèse où un dossier non éligible aux financements du CNDS serait transmis à la structure centrale de l'établissement, ce dossier sera retourné au service émetteur, à qui il appartiendra de rapporter l'accusé de réception délivré au porteur de projet.

Vous préciserez également aux porteurs de projet que les engagements pris en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement dans le cadre d'une pratique sportive organisée ont une valeur contraignante et que leur non respect peut entraîner la remise en cause de la subvention accordée par le CNDS [cf. également 3)b) *infra*].

b) Critères d'attribution des subventions d'équipement

L'examen des demandes par le comité de programmation s'opère en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- l'exploitation du **recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques**,
- les plans de développement pluriannuels des fédérations, notamment les **schémas directeurs des équipements sportifs** que ces fédérations établissent.

En cohérence avec la restriction du champ de l'éligibilité des projets, la liste des critères d'attribution des subventions relevant de la compétence du conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après avis du comité de programmation a été resserrée.

Les critères désormais pris en compte seront notamment les suivants :

- l'intérêt pour **l'aménagement du territoire dans le domaine sportif** ; à ce titre, les projets conçus dans un **cadre intercommunal** seront privilégiés¹ ;
- l'intérêt pour le **sport de haut niveau** et l'organisation de **compétitions et manifestations sportives** ;
- l'intérêt pour le **développement de la pratique sportive en club**, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des **publics prioritaires** dits « publics cible » : jeunes des quartiers urbains sensibles, jeunes filles et femmes, personnes handicapées, familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de **développement durable**, de protection de l'environnement et de **promotion de la santé par le sport**.

Afin de permettre l'application de ces dispositions, il importe que l'avis que vous êtes amenés à formuler dans le cadre du dossier transmis à la structure centrale du CNDS apporte un éclairage argumenté sur celui ou ceux des critères dont la prise en compte justifierait que l'opération soit retenue pour un financement.

Par ailleurs, vous inviterez les maîtres d'ouvrage à prendre contact, aussi en amont que possible, avec les fédérations sportives concernées par un projet d'équipement, afin que les préoccupations qu'elles expriment puissent être prises en compte dès le stade de la conception du projet.

c) Détermination de la dépense subventionnable

Les dispositions du règlement général adopté le 27 mars 2006, concernant la définition de la dépense subventionnable, se sont révélées à l'usage difficiles à mettre en œuvre. La rédaction précédente excluait les éléments d'accompagnement de la pratique

¹ Il s'agit non seulement des projets portés par une structure intercommunale, mais aussi de ceux qui, bien que portés par une commune, s'inscrivent dans un schéma intercommunal.

sportive (tribunes, locaux d'accueil etc.), tout en autorisant des dérogations qui étaient, dans les faits, largement accordées. En effet, le souci d'accueillir de nouveaux publics pour la pratique du sport et de répondre à l'évolution des attentes des pratiquants donne une importance croissante aux éléments d'accompagnement de l'aire de pratique sportive *stricto sensu*.

Compte tenu de cette évolution et des dispositions adoptées par ailleurs en matière de limitation du champ des opérations éligibles et des taux de cofinancement accordés, il a été décidé de clarifier le calcul de la dépense subventionnable en le ramenant à deux principes simples :

- pourront uniquement être retenus les éléments **contribuant à la pratique sportive ou à son développement** ;
- seront exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement **commerciale, ludique ou touristique**. En matière d'éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, il sera fait référence au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives, qui mentionne à titre d'exemple la capacité d'accueil du public en tribunes ou les installations visant à permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions.

Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

La dépense subventionnable reste calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association.

Comme il est précisé plus loin, le montant de la dépense subventionnable pris en compte pourra être plafonné pour certains types d'équipements, dans le cadre de documents prévoyant des conditions particulières d'application du règlement.

Lorsque le projet présenté par le maître d'ouvrage prévoit des éléments ne relevant pas de la dépense subventionnable, tels qu'un parking pour les spectateurs, des locaux commerciaux, une extension de la capacité d'accueil du public en tribunes, un bassin ludique ou des locaux et installations destinés aux médias, vous demanderez au porteur de projet de préciser le montant de la dépense à prendre en compte par le CNDS. Les dossiers qui ne permettraient pas de déterminer de façon fiable le montant de la dépense subventionnable seront retournés au service émetteur, afin d'être complétés.

d) Taux de financement

Le taux de financement des projets par le CNDS sera **limité à 20% de la dépense subventionnable, en dehors des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et les collectivités territoriales** (contrat de projets, contrat de développement...), **ainsi que des projets relevant des procédures spécifiques** (mise en accessibilité des équipements existants, remise en état des équipements sinistrés, rénovation des équipements sportifs outre-mer).

Il pourra être dérogé à cette règle, par décision du conseil d'administration, pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les

équipements situés outre-mer et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

A l'heure actuelle, les projets qui bénéficient d'un taux de financement du CNDS supérieur à 20% sont très rares en dehors du champ des politiques contractuelles et des procédures spécifiques. Pour autant, 40 à 50% des dossiers de demande de subvention déposés en 2006 présentaient un taux de financement espéré du CNDS supérieur à ce taux de référence. La nouvelle règle retenue conduira donc à plus de réalisme dans l'élaboration du plan de financement des projets, garantissant par là-même leur réalisation effective.

Pour mémoire, il est rappelé que le règlement général prévoit, en cohérence avec le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'Etat, un taux minimal de 20% du coût du projet à la charge du porteur de projet (hors subventions publiques).

e) Procédure spécifique à la rénovation des équipements sportifs outre-mer

Les deux procédures spécifiques existant actuellement, pour le financement de la mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements existants, et de la remise en état des équipements sinistrés sont maintenues et seront complétées par une nouvelle procédure spécifique destinée à la **rénovation des équipements sportifs outre-mer**.

En effet, les conditions climatiques ainsi que la cherté des coûts de construction outre-mer ne permettent pas toujours aux collectivités propriétaires de faire face, sans aide financière spécifique, au maintien en bon état des installations sportives existantes.

Dans le cadre du FNDS, il était alloué à chacune des collectivités concernées (les quatre régions et départements d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, le territoire des Iles Wallis et Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) une enveloppe forfaitaire de 76 000 euros, dont l'usage était déconcentré (soit un montant annuel global de 608 000 euros).

Il est proposé de reconduire un dispositif de ce type, adapté à la nouvelle organisation du CNDS et tenant mieux compte de l'évaluation des besoins :

- le délégué territorial de chaque région ou collectivité d'outre-mer établira annuellement un inventaire des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs et le transmettra au directeur général après consultation de la commission territoriale compétente ;
- le conseil d'administration adoptera, sur proposition du directeur général et après avis du comité de programmation, la répartition d'une enveloppe de crédits visant à faire face à ces besoins ; le directeur général notifiera aux délégués territoriaux concernés le montant de l'enveloppe mise à leur disposition ;
- après avis de la commission territoriale et dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés, le délégué territorial attribuera aux porteurs de projet les subventions destinées à la rénovation des équipements sportifs. Il en rendra compte au directeur général qui informera le comité de programmation et le conseil d'administration.

Pour l'application de ces dispositions en 2007, les délégués territoriaux des régions, départements et collectivités d'outre-mer transmettront pour le 15 février 2007, terme de rigueur, l'inventaire des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs. Les enveloppes destinées à répondre à ces besoins seront approuvées par le conseil d'administration du 8 mars prochain et pourront donner lieu à l'attribution de subventions par les délégués territoriaux, sur la base des modèles de décision financière qui leur seront transmis. L'exécution financière de ces décisions

sera assurée dans les conditions habituelles par le directeur général et l'agent comptable du CNDS.

f) Modifications diverses

Pour éviter certaines difficultés techniques constatées dans la gestion des opérations, il a été apporté trois exceptions à la règle selon laquelle « *Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention* » :

- la dérogation déjà mise en place le 27 mars dernier pour les « projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure de l'Etat et qui doivent être reprogrammés, faute d'affectation comptable au niveau local avant le 31 décembre 2005 » est reconduite et étendue à tous les « projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés »
- une nouvelle dérogation est introduite pour les projets pour lesquels le conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives.
- la mention existante dans le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions, selon laquelle la condition de non démarrage des travaux ne s'applique pas aux projets qui bénéficient d'une aide de la Commission européenne a également été reprise dans le règlement.

Par ailleurs, la possibilité de proroger pour un délai maximal de neuf mois le délai de rejet implicite prévu par les accusés de réception des dossiers de demande de subvention est désormais explicitement prévue par le règlement.

Enfin, l'éligibilité aux financements de l'établissement des véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, a été confirmée à l'article 4-2-8.

3) Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Compte tenu de la diversité des pratiques sportives et de l'hétérogénéité des besoins, il est apparu opportun de pouvoir compléter les règles générales de financement, applicables à tous les types d'équipements sportifs, par des règles spécifiques adaptées à certains types d'équipement.

C'est dans cet esprit que le conseil d'administration pourra adopter après avis du comité de programmation, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du règlement général d'attribution des subventions. Ces documents seront élaborés en étroite liaison avec l'Etat et les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées. Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec les principales associations nationales représentatives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ils pourront prévoir, en complément des règles fixées par le règlement général :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour chaque type d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable (à l'exemple de la pratique suivie, depuis quelques années, par la Fédération française de natation pour les piscines et, plus récemment, par la Fédération française de football concernant les terrains en gazon synthétique).

De tels documents d'application viendront utilement compléter les schémas directeurs des équipements établis par les fédérations ; l'élaboration de ces documents pourra être l'occasion d'une mutualisation entre plusieurs fédérations de l'expression des besoins concernant des familles d'équipements pouvant servir à la pratique de plusieurs disciplines sportives (terrains de grand jeu, gymnases, salles spécialisées etc.)

Vous serez rendus destinataires de ces documents portant conditions particulières d'application du règlement, au fur et à mesure de leur adoption par le conseil d'administration.

4) La refonte du dossier de demande de subvention, afin de le rendre cohérent avec les données du RES

Afin de pouvoir exploiter au mieux l'outil d'aide à la décision que constitue le RES, il importe que les informations figurant dans les dossiers de demande de subvention soient cohérentes avec les données du recensement.

Dans ce but, les principes suivants ont été validés après concertation avec l'Etat, le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales :

- les nomenclatures de type d'équipement et d'activités physiques et sportives pratiquées figurant dans le dossier de demande seront complètement homogènes avec celles utilisées dans le RES,
- lorsque la demande porte sur une installation sportive existante, celle-ci sera repérée par son numéro dans la base du recensement, ce qui permettra d'accéder aisément à toutes ses caractéristiques,
- pour les créations d'équipement, le dossier de demande reprendra les principales caractéristiques physiques (génériques ou spécifiques à un type d'équipement) retenues dans le RES.

Ce nouveau dossier ne pourra être pleinement mis en œuvre que courant 2007, avec le développement d'une nouvelle application informatique de gestion des demandes de subventions, qui sera utilisée pour la saisie des dossiers et leur transmission à la structure centrale du CNDS.

Cette application, développée en technologie « Web » permettra la gestion d'une quantité beaucoup plus importante d'informations sur les projets, assurera une interface avec l'outil d'exploitation du recensement et améliorera considérablement la circulation de l'information sur les demandes de subvention entre les services déconcentrés du ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative et l'ensemble des parties prenantes au processus d'instruction des dossiers : structure centrale du CNDS, administration centrale du ministère, mouvement sportif aux niveaux national et local, représentants des collectivités territoriales siégeant au comité de programmation.

Vous recevrez au printemps prochain toutes informations utiles sur le déploiement de cette application, qui devrait être opérationnelle courant juin, pour la transmission des dossiers de demande de subvention d'équipement sportif en vue de la séance du conseil d'administration prévue à l'automne 2007.

5) Calendrier de mise en œuvre

Le conseil d'administration a décidé que les modifications introduites dans le règlement général, telles qu'elles viennent d'être présentées, s'appliqueront aux demandes de subvention déposées à compter du 1^{er} janvier 2007, ainsi qu'aux demandes de

subvention déposées avant cette date et qui n'auront pas fait l'objet d'une attribution de subvention lors de la première séance du conseil d'administration en 2007. Sont toutefois d'application immédiate les modifications procédurales prévues à l'article 4-2-6.

C'est donc sur la base du règlement adopté le 27 mars 2006 que seront examinés les dossiers transmis en vue du conseil d'administration du 8 mars 2007 (pour mémoire, la date limite de transmission de ces dossiers avait été fixée au 8 décembre 2006).

Compte tenu du calendrier prévisible de réunion du conseil d'administration du CNDS en 2007, c'est à compter de juin prochain que vous serez amenés à transmettre à la structure centrale du CNDS les premiers dossiers s'inscrivant dans le cadre du règlement modifié, en vue d'un examen par le conseil d'administration courant octobre, après avis du comité de programmation. Cette transmission s'effectuera par le biais de la nouvelle application de gestion des demandes de subvention.

Aussi, il vous est demandé de ne pas adresser à la structure centrale du CNDS de nouvelle demande de subvention d'équipement relevant de la décision du conseil d'administration, dans l'attente des instructions qui vous seront adressées quant aux modalités de transmission à respecter. D'ici là, vous veillerez cependant à délivrer un accusé de réception aux porteurs de projet ayant déposé un dossier complet satisfaisant aux nouvelles règles, afin de ne pas bloquer un éventuel démarrage de travaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers relevant de procédures spécifiques (mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements existants et remise en état des équipements sinistrés), pour lesquels les dossiers présentés au titre de 2007 peuvent être transmis dès à présent à la structure centrale du CNDS.

Bertrand JARRIGE

ANNEXE I

Calendrier applicable aux subventions d'équipement sportif en 2007

DATE	Dossiers relevant de la décision du conseil d'administration, après avis du comité de programmation	OBSERVATIONS
8 mars	Réunion du conseil d'administration, qui se prononcera sur les dossiers déposés en 2006 et disposant encore d'un accusé de réception valide	L'attribution des subventions aura lieu selon les critères figurant au règlement général adopté le 27 mars 2006
juin (à confirmer)	Transmission à la structure centrale du CNDS des dossiers à soumettre au comité de programmation, en vue du conseil d'administration d'octobre 2007	Cette transmission s'opèrera par le canal de la nouvelle application de gestion des demandes de subvention d'équipement.
octobre (à confirmer)	Réunion du conseil d'administration, qui se prononcera sur les dossiers déposés en 2007, ainsi que sur ceux déposés antérieurement et disposant encore d'un accusé de réception valide	L'attribution des subventions sera opérée selon les critères figurant au règlement général modifié le 30 novembre 2006

DATE	Dossiers relevant des procédures spécifiques	OBSERVATIONS
janvier à décembre	Transmission à la structure centrale du CNDS des dossiers de demande de subvention relatifs à la mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements sportifs existants et à la remise en état des équipements sportifs sinistrés	Les articles du règlement général concernant ces procédures (4-2-8 et 4-2-9) n'ont pas connu de modification importante lors de la séance du 30 novembre 2006

DATE	Dossiers relatifs à la rénovation des équipements sportifs outre-mer	OBSERVATIONS
15 février	Transmission à la structure centrale par les délégués territoriaux des régions, départements et collectivités d'outre-mer de l'évaluation des besoins en matière d'aide à la rénovation des équipements sportifs	Cette évaluation aura fait l'objet d'un avis de la commission territoriale
8 mars	Fixation, par le conseil d'administration, du montant des enveloppes affectées à la rénovation des équipements sportifs outre-mer	
mars à décembre	Attribution, par les délégués territoriaux, après avis de la commission territoriale, des subventions destinées à la rénovation des équipements sportifs outre-mer	